

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en Mairie d'Epannes, 410 rue des Écoles à Epannes, sous la présidence de Monsieur FAVRELIERE Jean-Claude

Date de convocation : 16 mars 2026

Présents : Monsieur EXPOSITO Emmanuel, Madame GAUTIER Isabelle, Monsieur FAVRELIERE Jean-Claude, Madame ROULIN Aurélie, Monsieur REMONDIERE José, Madame MAZIERE Chantal, Monsieur BORDRON Éric, Madame POIRAUDEAU Émilie, Monsieur BRELAY Florent, Monsieur METOIS Fabien, Monsieur COUTURIER Pierre, Madame AUGEREAU Mélanie, Madame RIGAGNEAU Mathilde, et Madame RAVARD Armelle

Absents : Monsieur GARNIER Jean-Luc

Pouvoir : Monsieur GARNIER Jean-Luc donne son pouvoir à Monsieur FAVRELIERE Jean-Claude

Secrétaire de Séance : Madame RAVARD Armelle

### L'ORDRE DU JOUR :

- 1- Élection du Maire
- 2- Détermination du nombre d'adjoints
- 3- Élection des adjoints
- 4- Lecture de la charte de l'élu local
- 5- Fixation des indemnités des élus
- 6- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- 7- Création et composition des commissions municipales

Questions et informations diverses

*La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jean-Claude FAVRELIERE, adjoint au maire sortant, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.*

*Mme Armelle RAVARD a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).*

## ÉLECTION DU MAIRE

### Présidence de l'assemblée :

M. Jean-Claude FAVRELIÈRE, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents + un pouvoir et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### Constitution du bureau :

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame Mathilde RIGAGNEAU & Madame Chantal MAZIERE,

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

Nom et prénom	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Emmanuel EXPOSITO	14	Quatorze

### Proclamation de l'élection du maire :

M. Emmanuel EXPOSITO a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

## DÉTERMINATION NOMBRE ADJOINTS

Sous la présidence de M. Emmanuel EXPOSITO, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à la détermination du nombre d'adjoints ainsi qu'à leur l'élection des adjoints.

Le Maire a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 4 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le Maire a également précisé que les conseillers municipaux et adjoints bénéficiaient d'heures de disponibilité libérées par leur employeur pour exercer leurs fonctions d'élus locaux.

- Les adjoints : 70 h par trimestre
- Les conseillers : 10 h 30 par trimestre

Les heures non utilisées ne sont pas reportées d'un trimestre à l'autre.

## ÉLECTION DES ADJOINTS

### Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire :

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 10 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de la liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire.

### Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de bulletins nuls : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
-GAUTIER Isabelle	15	Quinze
-FAVRELIERE Jean Claude	15	Quinze
-BOULIN Aurélie	15	Quinze
-REMONDIERE José	15	Quinze

### Proclamation :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Isabelle GAUTIER.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

## LECTURE DE LA CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

## FIXATION DES INDEMNITES DES ÉLUS

### Indemnité du Maire :

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

#### Indemnité des adjoints :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 871 habitants (population de référence au 1er janvier 2023 7-Source INSEE),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **Article 1er** - À compter du 20 mars 2026, date d'installation du Conseil Municipal, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 11,77% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- **Article 2** - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Article 3** - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

- **Article 4** - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

- **Article 5** - Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE  
D'EPANNES A COMPTER DU 20 MARS 2026**

<b>Fonction</b>	<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Taux maximal (en % de l'indice)</b>	<b>Indemnité brute en €</b>
<b>Maire</b>	<b>EXPOSITO</b>	<b>Emmanuel</b>	<b>44.3</b>	<b>1820.96 €</b>
<b>1<sup>er</sup> adjoint</b>	<b>GAUTIER</b>	<b>Isabelle</b>	<b>11.77</b>	<b>483.81 €</b>
<b>2<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>FAVRELIERE</b>	<b>Jean-Claude</b>	<b>11.77</b>	<b>483.81 €</b>
<b>3<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>ROULIN</b>	<b>Aurélie</b>	<b>11.77</b>	<b>483.81 €</b>
<b>4<sup>ème</sup> adjoint</b>	<b>REMONDIERE</b>	<b>José</b>	<b>11.77</b>	<b>483.81 €</b>

**DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, décident à l'unanimité :

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 - Les décisions prises par le Maire en application de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, transmission au contrôle de légalité et signature que les délibérations du conseil municipal.
- 3 - En cas d'empêchement du Maire, les délégations peuvent être exercées par le premier adjoint .
- 4 - Le Maire rendra compte à chaque séance du conseil municipal des décisions prises en vertu de ces délégations.
- 5 - La présente délibération est révocable à tout moment par le conseil municipal. Elle prend fin de plein droit à l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

## CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De créer 7 commissions municipales dont 2 avec 3 sous commissions,
- De ne pas procéder au scrutin secret (article L2121-21 du CGCT) et de procéder à la désignation des membres des différentes commissions communales dont le détail figure sur l'annexe jointe à la présente délibération.

## DESIGNATION DES DELEGUES CAN

Considérant la représentativité de la commune d'Épannes au sein de la Communauté d'Agglomération Niortaise, il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Considérant l'ordre du tableau du conseil municipal, ont été désignés :

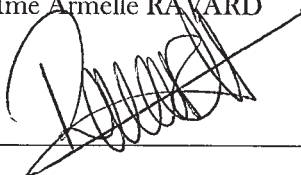
- Monsieur Emmanuel EXPOSITO, délégué titulaire,
- Madame Isabelle GAUTIER, délégué suppléant.

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- ▶ Jean-Claude FAVRELIERE informe le conseil municipal que le nettoyage du plan d'eau est en cours par les agents communaux.
- ▶ Le prochain conseil d'école se tiendra le mardi 31 mars 2026
- ▶ Les prochains conseils municipaux auront lieu :
  - Le mardi 14 avril à 19 h
  - Le ~~jeudi 30~~ <sup>mercredi 29</sup> avril à 19 h
  - Le mardi 12 mai à 19h
  - Le mardi 16 juin à 19h

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h03*

La secrétaire de séance,  
Mme Armelle RAVARD



Le Maire  
M. Emmanuel EXPOSITO

